

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 005-210500179-20251215-2025098-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LA BATIE-NEUVE

Table des matières

Partie 1 : réglementation administrative.....	4
Section 1 : Dispositions générales	4
Introduction :	4
ART 2. Droit à inhumation.	4
ART 3.	4
ART 4.	4
ART 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.	5
ART 6. Vol au préjudice des familles.	5
ART 7. Circulation de véhicule.	5
RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS	6
ART 8.	6
ART 9. Opérations préalables aux inhumations.	6
ART 10.	6
ART 11. ouverture – creusement	6
ART 12. Urnes.	7
CAVEAUX PROVISOIRES / DEPOSITOIRES	7
ART 13.	7
LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDES.....	8
ART 16.	8
ART 17.	8
ART 18 : Cas des épidémies	9
ART 19 : Reprise des terrains	9
SECTION 3 : LES CONCESSION FUNERAIRES.....	9
NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS	9
ART 20 :	9
ART 21 :	10
LES DIFFERENTES CONCESSIONS TRADITIONNELLES	10
ART 22 :	10
ART 23 :	10
ART 24 : Renouvellement	11
ART 25 : La conversion	11
ART 26 : La rétrocession	12
ART 27 : La transmission	12
ART 28 :	12

ART 29 :	13
ART 30:	13
ART 31 :	13
ART 32 :	13
LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES	13
ART 33	13
ART 34 :	14
ART 35 :	14
ART 36 :	14
ART 37 :	14
ART 38 : Ouverture - Fermeture	14
ART 39 : Reprise de la case ou du caveau	14
ART 40:	15
ART 41 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles	15
ART 42 : Entretien - Réfection	15
SECTION 4 LES EXHUMATIONS	15
ART 43 : Conditions	15
ART 44 : Déroulement de l'opération – Objets Précieux ou Bijoux	16
ART 45 : Règles d'Hygiène	17
ART 46 : Réductions et/ou Réunions de corps	17
SECTION 5 LES REPRISES ADMINISTRATIVES	18
ART 47 :	18
ART 48 :	18
ART 49 : Les procédures de reprises pour péril imminent	18
ART 50 :	18
SECTION 6 : OSSUAIRES – JARDINS DU SOUVENIR/PUITS DE DISPERSION	18
ART 51 : Ossuaires	18
ART 52 : Jardins du Souvenir/Puits de dispersion	19
PARTIE 2 : Dispositions techniques du cimetière de LA BÂTIE-NEUVE	20
ART 53. Terrain commun :	20
ART 54. Terrain concédé :	20
ART 55. Columbarium :	21
ART 56. Dépotoir	21
ART 57. Ossuaire	21

Le Maire de la Ville de La Bâtie-Neuve,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L511-1 à 4, L511-12, D.511-13 à D511-13-5,

Vu le Code civil, notamment ses articles 16-1, 16-1-1, 16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu le code du Travail

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025 fixant les différentes catégories de concession et leurs tarifs dans le cimetière municipal,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune, et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières afin de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine

ARRÊTE

ART 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers dans le cimetière de La Bâtie-Neuve

Partie 1 : réglementation administrative

Section 1 : Dispositions générales

Introduction : les personnes qui pénètrent dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les services municipaux sans préjudice de poursuite dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ART 2. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

ART 3.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre, la ville de La Bâtie-Neuve se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

ART 4.

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis municipaux

Toute distribution ou affichage d'imprimés publicitaires est interdit. Toutefois une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles en mairie.

ART 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées

ART 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ART 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ART 8.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier d'état civil.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible de peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

ART 9. Opérations préalables aux inhumations.

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture ou de creusement de concession, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande d'autorisation d'inhumation doit être déposée, sauf exception (épidémie, maladie contagieuse..) au moins un jour ouvré à l'avance à l'accueil de la mairie tout en respectant le délai légal de 24 heures avant inhumation.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

ART 10.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire

Ultérieurement, et quelle que soit la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources, l'administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre les obligés alimentaires afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : le conjoint survivant (pacs...) les enfants et les parents. Ceux-ci sont tenus de régler les frais des obsèques qui sont considérés comme une obligation alimentaire (article 86 du code civil). L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions (Cour de Cassation du 14 mai 1992).

Conformément à la réglementation, la parcelle attribuée ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 5 ans révolus. Cette durée, permet aux proches qui n'auraient pas été retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt. Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procèdera à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit dans l'ossuaire de la commune, soit incinérés puis dispersés dans le Jardin du Souvenir

ART 11. ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux, cavurnes, cases de columbarium ou le creusement de fosses doivent avoir lieu 48 heures au moins avant l'opération. Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel municipal par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation en pleine terre, un piquet de remarque mentionnant les nom, prénom, date de naissance et date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser les sépultures.

ART 12. Urnes.

Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé sur les concessions, à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...). Elles devront être scellées pour éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion des cendres sur et à l'intérieur des concessions. Les urnes choisies devront permettre la bonne conservation des cendres

CAVEAUX PROVISOIRES / DEPOSITOIRES

ART 13.

Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux provisoires ou dépositaires dans la limite de leurs disponibilités aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement
- Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacement ou des travaux
- Lors de dépôts de cercueils contenant des ossements humains, si l'urgence le justifie et qu'il n'y ait pas d'autres concessions susceptibles d'accueillir les restes mortels

ART 14.

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires-dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité à organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de La Bâtie-Neuve contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps
- Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquats hermétiques.
- L'ouverture des caveaux provisoires-dépositaires sera réalisée aux frais du demandeur uniquement par une entreprise de pompes funèbres.

ART 15.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire-dépositaire ne pourra excéder la durée prévue par les textes en vigueur : 6 mois (art R2213-29 du CGCT).

Après l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur re-inhumation en terrain commun.

Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la ville, de tous les frais afférant aux travaux engagés pour cette opération.

LES INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDES

ART 16.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui possédant une sépulture de famille ou possédant un statut d'ayant droit et ce quel que soit son lieu de décès
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune

ART 17.

Une partie du terrain du cimetière est affectée aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de concession funéraire.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou d'imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, maladies contagieuses, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire-dépositaire.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les adultes.
Pour les tombes d'enfants et de morts nés :

- longueur : 1,20 m, largeur : 0,80 m

Elles seront creusées par les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles ou, à défaut, soit par le personnel communal soit par une entreprise désignée par la Mairie.

La profondeur minimale de la fosse sera de 1,50 mètres.

La hauteur des tertres ne pourra excéder 0,30 m.

L'entrée tombe autour des fosses communes fait partie du domaine public communal et, à ce titre, est imprescriptible et n'est pas susceptible de droits privés.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 m à 0,40 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m de la tête aux pieds.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil.

Aucune superposition n'est admise.

Toutefois, peuvent être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de **5 ans non renouvelable**.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquiescer une concession temporaire, trentenaire, cinquantenaire ou centenaire avant l'expiration du délai de 5 ans pour procéder à l'exhumation/réinhumation du défunt.

ART 18 : Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémie, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur minimale de 1,5 m.

Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ART 19 : Reprise des terrains

À l'expiration du délai de 5 ans après annonce par voie d'affichage sur le site de la ville de La Bâtie-Neuve, à la rubrique « cimetières », aux portes des mairies de quartiers de la ville ainsi qu'aux portes des cimetières et de ses annexes, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

⇒ la date à partir de laquelle les terrains seront repris,

⇒ un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur les parcelles concernées. À défaut, ceux-ci seront retirés par l'Administration qui pourra en disposer librement.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la ville pourra également procéder à la crémation des restes.

Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir.

En cas d'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la ville pourra également procéder à leur crémation.

Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir.

SECTION 3 : LES CONCESSIONS FUNERAIRES

NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

ART 20 :

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage. Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'Administration. Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption dans les sections conformément aux plans dressés par l'Administration municipale permettant l'implantation de ces dites concessions.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service des cimetières. Une concession quel que soit son type ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés soit aux personnes justifiant d'un domicile à La Bâtie-Neuve et souhaitant y fonder une sépulture de famille, soit en concession individuelle pour le concessionnaire lui-même justifiant de son domicile sur la commune ou pour un membre de sa famille en lien direct, expressément désigné par lui.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal ou par décision du Maire.

ART 21 :

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions édictées pour le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des événements climatiques exceptionnels, à des branches d'arbres plantés par le concessionnaire ou à toute autre cause émanant de tiers.

LES DIFFERENTES CONCESSIONS TRADITIONNELLES

ART 22 :

Des emplacements seront ainsi désignés par nature de concessions, divisées en 3 catégories :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires
- Concessions centenaire

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

ART 23 :

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

ART 24 : Renouvellement

Renouvellement : Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

Renouvellement par anticipation : En cas de nouvelle inhumation pendant le délai de validité pour toutes les concessions hors perpétuelles, le renouvellement de la concession sera exigé pour une durée identique ou inférieure, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à 5 ans.

La commune dispose également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial sous réserve que ladite durée ait été prévue par le conseil municipal.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat. Au-delà, la concession redevient propriété de la Ville qui pourra procéder à une autre délivrance après les formalités d'usage.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'attribution des concessions hors perpétuelles, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu librement par l'Administration.

Les restes mortels des personnes inhumées seront déposés dans un reliquaire qui sera placé dans un ossuaire général.

L'Administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

Cette mention « particulière » étant à renseigner dans le document de demande d'ouverture de concession.

ART 25 : La conversion

Les titulaires souhaitant augmenter la durée de leur concession peuvent la convertir pour une durée supérieure à la durée initiale.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception : sur demande et aux frais du demandeur.

ART 26 : La rétrocession

La Ville peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de construction. Une décision de rétrocession sera prise au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le Conseil Municipal ou le Maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

ART 27 : La transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession.

De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant Notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants), sauf dispositions particulières.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix.

Cette volonté devra être consignée au bureau de la conservation des cimetières selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

ART 28 :

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession.

Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

Le conjoint survivant, à par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Ledit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal judiciaire ou de proximité sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession. À échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise

ART 29 :

La superposition de deux cercueils dans une concession en terre ne pourra être autorisée qu'à la condition que le premier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire, à savoir deux mètres.

ART 30:

Sur les terrains concédés d'une superficie d'au moins 2,50 m², les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux à condition de faire édifier une cuve aux normes françaises ou européennes ou aux prescriptions techniques du présent règlement.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Chaque corps devra y être séparé par un plancher, s'il y a superposition.

ART 31 : Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les Morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la Commune après accord du Préfet.

ART 32 : L'acte de concession indique, l'orientation, la nature, la catégorie et la durée pour laquelle l'emplacement a été concédé.

LES COLUMBARIUMS ET CAVURNES

ART 33 : Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases et de cavurnes mises en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case et cavurne pourront recevoir des urnes, dans la limite des dimensions choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

ART 34 :

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable de l'attestation de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne.

Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case et du caveau concédés.

En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

ART 35 :

Les cases des columbariums et les caveaux sont concédés pour une période de 30 ans.

Aucun emplacement n'est concédé par anticipation.

Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

ART 36 :

A défaut de renouvellement d'une concession de 30 ans, la Ville ne peut reprendre possession de l'emplacement concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

ART 37 :

Il est exigé pour la fermeture de chaque case une plaque de granit correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium.

Pour les caveaux, les familles sont autorisées à apposer une plaque de granit

Celle-ci pourra faire l'objet d'une gravure. Il ne pourra être procédé à aucune gravure sur les portes des cases de columbarium. L'identification devra être réalisée à l'aide de plaque ou tout autre procédé.

ART 38 : Ouverture - Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums et des caveaux, à savoir l'ouverture, la fermeture des emplacements, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de surveillance représentant l'administration.

ART 39 : Reprise de la case ou du caveau

A l'expiration des délais réglementaires, l'Administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir ou dans le puits de dispersion, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

ART 40:

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case de columbarium et sur les cavurnes. Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Concernant les cavurnes, elles sont autorisées uniquement sur le dessus de la concession au sol.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

ART 41 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urnes ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de l'Administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.

Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

ART 42 : Entretien - Réfection

Les columbariums et les cavurnes sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune.

Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases et les cavurnes concernés, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositaire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases ou cavurnes d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques communal, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

SECTION 4 LES EXHUMATIONS

ART 43 : Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, cavurne, fosse, caveau ou caveau provisoire/dépositaire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières.

En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de Justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Le Maire se réserve le droit de refuser l'exhumation, lorsque les conditions climatiques ne le permettront pas (en période de fortes chaleurs « alerte canicule » par exemple).

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés deux jours au moins avant l'opération funéraire, en priorité au conjoint (e) puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents puis les collatéraux. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix dans le cas ou ne pourra être établie sa filiation par les voies habituelles (livret de famille, acte de naissance, acte de décès...).

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

ART 44 : Déroulement de l'opération – Objets Précieux ou Bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, un représentant du Maire, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, qui surveillent le bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de décence, d'hygiène.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive.

Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le compte par l'Agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

ART 45 : Règles d'Hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières.

Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être strictement réalisé dans des sacs prévus à cet effet posés sur les civières, mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers, ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront dès la fin destinés aux incinérateurs conditionnés par l'entreprise.

ART 46 : Réductions et/ou Réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

⇒ la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,

⇒ la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 43 et 44 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 44.

L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé au bureau administratif du cimetière, au moins 5 jours minimum avant l'opération.

SECTION 5 LES REPRISES ADMINISTRATIVES

ART 47 :

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publié sur le site de la ville, affiché en Mairie et inscrit en annexes, à la porte des cimetières par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais et les procédures réglementaires prévus au C.G.C.T.

Le ou les concessionnaires ou leurs ayants droit seront informés de l'échéance de la concession par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART 48 :

Les procédures de reprises pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le CGCT.

Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui se prononce pour la reprise de la dite concession. Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la Ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ART 49 : Les procédures de reprises pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

ART 50 :

Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général. La ville se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

SECTION 6 : OSSUAIRES – JARDINS DU SOUVENIR/PUITS DE DISPERSION

ART 51 : Ossuaires

Les ossuaires recueillent les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal des concessions, des emplacements non concédés, ou à l'issue des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou pour péril imminent.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs de la Mairie.

ART 52 : Jardins du Souvenir/Puits de dispersion

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres aux Jardins du Souvenir aménagés à cet effet après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et au puits de dispersion.

Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de surveillance de l'administration des cimetières selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et selon les modalités du document de demande en ligne pour pouvoir aux funérailles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur des cimetières de la Ville.

Le Jardin du Souvenir et le puits de dispersion sont mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la Ville. Les familles ne peuvent y déposer que des fleurs naturelles uniquement.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs de la Mairie et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

PARTIE 2 : Dispositions techniques du cimetière de LA BÂTIE-NEUVE

ART 53. Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

En cas de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

ART 54. Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

- Inhumation en pleine terre :

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,25 m de largeur sera affecté à chaque sépulture.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

.....- Longueur 2,00 m

.....- Largeur 0,80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé). La hauteur des monuments ne pourra pas dépasser 1.80 m. L'entourage sera réalisé en matériaux durs, de type pierre ou béton, de largeur de 0,10 m au minimum. Il sera mis de niveau en fonction de la pente du terrain.

Chaque inhumation pourra être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de 5 ans soit écoulé. Une profondeur de 1,50m devra être respectée pour la dernière inhumation.

- Caveaux

Sur une concession, les dimensions extérieures des caveaux devront être au minimum les suivantes ;

- Longueur : 2,50 m.

- Largeur : 1,25 m pour la pose de caveau préfabriqué et 1,25 m pour les autres types de caveau.

- Profondeur : 2,00 m pour 2 niveaux (2 places) et au maximum 2,50 m pour 3 niveaux (3 places).

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra dépasser le niveau du sol de plus de 0,40 m au point le plus haut du terrain. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,15 m (caveau autre que préfabriqué).

Un muret de protection sera construit au carré (1m minimum) devant l'ouverture de chaque caveau. La profondeur sera adaptée à l'ouverture du caveau et le haut de cette protection doit rester à 10 cm au dessous du niveau du sol naturel.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables (éventuellement béton moulé).

La hauteur des monuments ne pourra pas dépasser 1.80 m.

ART 55. Columbarium :

Des casiers en béton seront mis à disposition pour recevoir uniquement des urnes contenant les cendres de personnes crématisées. Les casiers pourront être habillés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et une plaque pourra être apposée contre le mur de la largeur de la case et d'une hauteur n'excédant pas 80 cm.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans l'espace du souvenir pourra se faire par la gravure sur une plaque de laiton de 10 cm de haut sur 15 cm de large apposée sur l'emplacement réservé à cet effet.

ART 56. Dépotoire

Il sera destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture. Sa mise à disposition s'effectuera à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assurera l'ouverture et la fermeture. Si le dépôt excède six jours, le cercueil devra être hermétique.

ART 57. Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire sera affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y seront déposés seront consignés dans un registre tenu en mairie.